

Placement en rétention: le seul examen sérieux des établissements en âge entre 17 et 19 ans n'est pas suffisant.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS

N° de MINUTE 10/01126

Le dix Juillet deux mil dix,

Nous, Madame Emmanuelle VET., Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, assisté de : Mme Marie-Thérèse BROUSSES, Greffier

Statuant en audience publique ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L. 552-1 à 12 du CESEDA) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département en date du 08.07.2010 portant reconduite à la frontière de

Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED]
né le 16 Mars 1993 à KINSHASA
de nationalité Congolaise

Vu la décision préfectorale en date du 08.07.2010 ordonnant le maintien en rétention de l'intéressé pendant le temps nécessaire à son départ pour une durée de 48 heures notifiées à ce dernier le 08.07.2010 à 11 H 15 ;

Vu l'ensemble des pièces de la procédure ;
Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;
Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;
Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes ;

Ont les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure de rétention administrative ;

Ont les observations de l'intéressé qui nous a déclaré : je confirme mon identité. Je suis mineur.

Ont les observations de Me Jean-Baptiste BOYER MONTEGUT (DE), avocat au barreau de TOULOUSE.

SUR CE :

SUR LA PROCÉDURE :

Attendu que la requête du Préfet ne figure pas au dossier.

ICD TOULOUSE 10-07-2010 N

Attendu que l'intéressé se disait mineur, une radiographie du bassin et du poignet ont été pratiquées sur sa personne d'où il résulte que son âge osseux est évalué entre 18 et 19 ans ; attendu qu'aux termes de l'article L. 521-4 du Code de l'Entrée et du Séjour des étrangers et du Droit d'Asile l'étranger mineur de 18 ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion ;

Attendu que la détermination médico légale de l'âge d'un individu est évalué en confrontant les données d'un interrogatoire, le développement staturο-pondéral, pubertaire de l'intéressé de même que sa dentition; que l'examen pratiqué apparaît donc insuffisant au regard de la marge d'erreur inhérente à cette seule méthode ;

qu'il n'est donc pas établi avec certitude que l'intéressé est majeur. Que l'intéressé sera donc remis en liberté.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et en premier ressort,

Ordonnons que Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par le magistrat ;

Le 10 Juillet 2010 à 15 H 25

Le greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention

Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision.
Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.
Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant : 05.61.33.75.25.

Signature de l'intéressé

Signature de l'avocat

Avocat avisé par fax

Préfecture avisée par fax de même suite

Signature de l'interprète

notification au Procureur de la République de même suite
le greffier.